



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

12 novembre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Décision tarifaire n° 866 du 4 septembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SSAD HANDAS (69)

Décision tarifaire n° 1670 du 31 août 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (69)

Décision tarifaire n° 1689 du 11 septembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SMAEC (69)

Décision tarifaire n° 1694 du 24 septembre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (69)

Décision tarifaire n° 2053 du 26 octobre 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE ESSAD EMILE ZOLA (69)

Décision tarifaire n° 2131 du 2 novembre 2015 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE IME TERANGA (69)

Décision tarifaire n° 2685 du 17 septembre 2015 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2015 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (ADAPEI) DU RHONE

Décision tarifaire n° 2687 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Léon Fontaine » à Vaulx en Velin (69 120) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69003)

Décision tarifaire n° 2688 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Goutte d'Or » à Meys (69 610) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

Décision tarifaire n° 2689 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Bellevue » à Bourg de Thizy (69 240) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

Décision tarifaire n° 2690 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Jacques Chavent » à Lyon (69 007) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003).

Décision tarifaire n° 2691 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « La Courbaisse » à Lyon (69 008) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

Décision tarifaire n° 2692 du 17 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440) géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

Décision tarifaire n° 2719 du 7 septembre 2015 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPT RHONE POUR L'ANNEE 2015

Décision tarifaire n° 2720 du 7 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT HORS LES MURS à LYON (69 007) géré par l'association L'ADAPT

Décision tarifaire n° 3055 du 6 août 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT Henri Castilla » à LYON 9ème géré par l'association ARIMC

Décision tarifaire n° 3086 du 6 août 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de SOL'ACT - ESAT de L'AGIVR (ex ESAT Anne-Marie BÉDIN) à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) géré par l'association AGIVR Handicap Mental Beaujolais Val de Saône

Décision tarifaire n° 3318 du 2 septembre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT Myriade à VAULX EN VELIN (69 120) géré par la FONDATION OVE

Décision tarifaire n° 3337 du 6 octobre 2015 Fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2015.

Décision tarifaire n° 3338 du 6 octobre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT Didier BARON à CHAPONOST (69 630) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

Décision tarifaire n° 3339 du 6 octobre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT Robert LAFON à VILLEURBANNE (69 100) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

Décision tarifaire n° 3340 du 6 octobre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT LA ROUE à RILLIEUX-LA-PAPE (69 140) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

Décision tarifaire n° 3341 du 6 octobre 2015 Fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESAT Hélène RIVET à LYON (69 009) géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

Décision tarifaire n° 4170 du 8 octobre 2015 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la Dotation Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens de l'OLPPR

Arrêté n° 2015-3376 du 8 octobre 2015 Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Herbert (Groupe Générale de Santé)

Arrêté n° 2015-3576 du 16 septembre 2015 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Arrêté n° 2015-4020 du 18 septembre 2015 Portant autorisation de commerce électronique de médicaments (pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET)

Arrêté n° 2015-4072 du 28 septembre 2015 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère (Oriade Noviale)

Arrêté n° 2015-4119 du 3 octobre 2015 Portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société S2A OXYGENE

Arrêté n° 2015-4407 du 16 octobre 2015 Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère (SELARL BIOPTIMA)

Arrêté n° 2015-4568 du 27 octobre 2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (38110 CESSIEU)

Arrêté n° 2015-4596 du 27 octobre 2015 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine (38400 ST MARTIN D'HERES)

Arrêté n° 2015-4706 du 9 novembre 2015 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie (38660 LA TERRASSE)

DECISION TARIFAIRE N°866 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSAD HANDAS - 690031786

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSAD HANDAS (690031786) sise 49, R DR PIERRE FLEURY PAPILLON, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- VU la décision tarifaire initiale n° 159 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSAD HANDAS - 690031786.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 372 404.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 663.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 471.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 412.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	395 546.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 404.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 142.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 033.67 €;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SSAD HANDAS (690031786).

FAIT A LYON,

Le 04 septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) sis 7, R BURAIS, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 743 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 137 917.00 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 137 917.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 934.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 418.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	125 127.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	137 917.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 210.00
	TOTAL Recettes	139 127.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 493.08 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668).

Fait à Lyon, le 31 août 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1689 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SMAEC - 690031307

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2001 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée SMAEC (690031307) sise 1, CRS ALBERT THOMAS, 69416, LYON 03EME et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES (360000707);
- VU l'arrêté en date du 25/08/15 portant délocalisation et installation du SMAEC sise 1, CRS ALBERT THOMAS, 69416, LYON 03EME et gérée par l'entité dénommée COM.AIDE PERS.TRAUMATISÉES&HANDICAPÉES (360000707) sur la commune de MIRIBEL (Ain);
- VU la décision tarifaire initiale n° 130 en date du 24/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SMAEC - 690031307.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 août 2015 est modifiée et s'établit à : 548 680 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SMAEC (690031307) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 066.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 642.00
	- dont CNR	5 537.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 435.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 680.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	548 680.00
	- dont CNR	5 537.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	548 680.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 585.08 €;

Soit un tarif journalier de soins de 124.70 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COM.AIDE PERS. TRAUMATISÉES &HANDICAPÉES » (360000707) et à la structure dénommée SMAEC

Fait à LYON, le 11 septembre 2015

Pour la directrice générale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1694 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD – 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1985 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 08EME et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476);
- VU l'arrêté n° 2015-3663 en date du 31/08/2015 portant autorisation d'extension de 10 places au SESSAD de la FONDATION RICHARD (690796537) à compter du 1^{er} septembre 2015,
- VU le procès verbal de conformité ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 236 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD – 690796537 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 790 848.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 555.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 476.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 817.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	790 848.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 848.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	790 848.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 904.00 €;

Soit un tarif journalier de soins de 167.91 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION RICHARD» (690000476) et à la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537).

Fait à LYON, le 24 septembre 2015

Pour la directrice générale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2053 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 356, CRS EMILE ZOLA, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);
- VU la décision tarifaire initiale n° 697 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA - 690013339.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 944 720.00 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	818 350.00
	- dont CNR	9 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 398.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	966 748.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	944 720.00
	- dont CNR	9 590.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 028.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 726.67 €;

Soit un tarif journalier de soins de 143.14 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339).

FAIT A LYON , Le 26 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2131 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/2011 autorisant la création de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 142 en date du 24/06/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME TERANGA - 690036926

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 461.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 217 109.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 217 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 217 109.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	624.19
Semi internat	416.06
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à la structure dénommée IME TERANGA (690036926).

Fait à Lyon, le 02 novembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

**DECISION TARIFAIRE N° 2015-2685 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR
L'EXERCICE 2015 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES
(ADAPEI) DU RHONE – 690796743**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2008 conclu entre l'ADAPEI et les services de l'Agence Régionale de Santé et ses avenants annuels ;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2015 par structure, transmis par l'association ADAPEI ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la **dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) (N° FINESS: 69 079 674 3), dont le siège social est situé au 75 cours Albert Thomas-69003 LYON, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **39 346 879 €**.

Article 2 : Pour l'exercice 2015, compte tenu

1. de l'application du taux d'évolution de 0.56 % sur la classe 6 nette de début 2014 soit un montant de 220 343 € ;
2. de l'attribution de 357 298 € de crédits non reconductibles attribués à l'IME les Sittelles (N° FINESS : 69 079 086 0) ;
3. de l'attribution de crédits à hauteur de 381 333 €, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme, pour l'extension de 6 places à l'IME L'Oiseau Blanc (N° FINESS : 69 078 125 7);
4. du rebasage de 7 167 € du FAM La Gaité (N° FINESS : 69 002 559 8);
5. de l'installation des 14 dernières places du FAM la Rose des Sables pour 61 333 € pour 2 mois en 2015.

La dotation globalisée commune 2015 à la charge de l'assurance maladie est arrêtée à 40 374 353 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
IME			
IME Perce Neige	69 078 221 4	3 529 509	294126
IME L'Oiseau Blanc	69 078 125 7	2 685 929	223 827
IME L'Espérance	69 078 110 9	2 314 607	192 884
IME Les Sittelles	69 079 086 0	3 781 880	315 157
IME les Coquelicots	69 002 093 8	1 031 866	85 989
IME Le Bouquet	69 078 122 4	2 189 859	182 488
IME Les Primevères	69 078 255 2	3 789 884	315 824
IME Pierre de Lune	69 002 926 9	3 997 485	333 124
SESSAD			
SESSAD Alliance	69 079 056 3	428 522	35 710
CAMSP			
CAMSP Polyvalent du 9ème	69 002 286 8	293 323	24 444
Halte de Montaberlet			
Halte de Montaberlet	69 001 814 8	245 562	20 463
MAS			
MAS Paul Mercier	69 080 714 4	4 180 003	348 334
MAS et AJ Jolane	69 080 772 2	3 670 450	305 871
MAS Soucieu	69 001 116 8	3 696 068	308 006

FAM			
FAM Monsols	69 003 122 4	1 396 338	116 362
FAM les Tournesols	69 002 493 0	565 702	47 142
FAM et AJ la Gaieté	69 002 559 8	471 912	39 326
FAM Orée des balmes	69 003 054 9	752 129	62 677
FAM Rose des sables	69 001 762 9	952 024	79 335
AJ l'Ombelle	69 002 936 8	401 302	33 442
TOTAL GENERAL		40 374 353	3 364 529

Article 4 : Pour les établissements pour adultes (MAS Paul Mercier, Jolane et Soucieu), le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 29 décembre 2009.

L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2015 à:

IME (Annexe XXIV) :

- en internat : à **379.54 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 20 097 journées,
- en semi-internat : à **223.14 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 57 456 journées,

IME (Annexe XXIV Ter) :

- en internat : à **378.57 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 709 journées,
- en semi-internat : à **283.92 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 316 journées,

MAS :

- en internat : à **222.36 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 48 618 journées,
- en semi-internat : à **166.77 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 383 journées,

FAM :

- en internat : à **67.39 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 57 926 journées.
- en semi-internat : à **53.16 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 859 journées.

ACCUEIL DE JOUR L'OMBELLE :

- en externat : à **89.18 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 500 journées.

CAMSP :

- en externat : à **155.20 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 890 journées.

SESSAD :

- en externat : à **188.94 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 268 journées.

HALTE DE MONTABERLET :

- en externat : à **54.14 €**, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 536 journées.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoind.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 9 : Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la directrice du handicap et du grand âge sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2687
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « Léon Fontaine » à Vaulx en Velin (69 120)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 078 634 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2919 du 17 septembre 2014 modifiant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Léon Fontaine » ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Léon Fontaine », N° FINESS 69 078 634 8, géré par l'ADAPEI, est fixée à **2 105 304 €**.

Capacité financée totale : 168 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **175 442 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2688
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « La Goutte d'Or » à Meys (69 610)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 059 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté n°2015-1969 du 14 août 2015 portant extension de 5 places pour personnes autistes à l'ESAT la Goutte d'Or;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2918 du 17 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « La Goutte d'Or» ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Goutte d'Or », N° FINESS 69 079 059 7, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 101 789 €** dont 16 187 € de crédits de création de places.

Capacité financée totale : 88 places jusqu'au 1^{er} octobre 2015 puis 93 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **91 816 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2689
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « Bellevue » à Bourg de Thizy (69 240)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 060 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2915 du 17 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Bellevue » ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Bellevue », N° FINESS 69 079 060 5, géré par l'ADAPEI, est fixée à 1 412 342 €.

Capacité financée totale : 123 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **117 695 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2690
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « Jacques Chavent » à Lyon (69 007)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003).

N° FINESS : 69 079 119 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2916 du 17 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Jacques Chavent » ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Jacques Chavent », N° FINESS 69 079 119 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à 1 768 365 €.

Capacité financée totale : 153 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **147 364 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2691
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « La Courbaisse » à Lyon (69 008)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 082 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2917 du 17 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « La Courbaisse » ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « La Courbaisse », N° FINESS 69 079 082 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à 1 695 317 €.

Capacité financée totale : 144 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **141 276 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2692
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT « Louis Jaffrin » à Mornant (69 440)
géré par L'ADAPEI (siège social : 75, cours Albert Thomas à Lyon – 69 003)

N° FINESS : 69 079 954 9

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/2015 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ADAPEI pour la période 2008-2013 et ses avenants annuels ;

Vu l'arrêté n° 2014-2920 du 17 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Louis Jaffrin » ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Louis Jaffrin », N° FINESS 69 079 954 9, géré par l'ADAPEI, est fixée à **1 513 945 €**.

Capacité financée totale : 139 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **126 162 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 17 septembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2015- 2719 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPT RHONE -93 001 948 4 POUR L'ANNEE 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

La Directrice Générale de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 conclu entre L'ADAPT du Rhône et les services de l'Etat, et ses avenants annuels;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2015, la **dotación globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par L'ADAPT (N° FINISS: 93 001 948 4) dont le siège social est situé Tour Essor 93/ 14-16 rue Scandicci à Pantin, a été fixée en application des dispositions du CPOM susvisé à **5 738 023 €**.

Cette dotación globalisée commune est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

- **CRP**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CRP site de Gerland principal	69 078 097 8	3 897 178 €

- **PREORIENTATION**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
Préorientation	69 001 687 8	312 618 €

- **UEROS**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
UEROS	69 002 915 2	427 449 €

- **SAMSAH**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
SAMSAH	69 002 337 9	621 042€

- **Centre d'Accompagnement Social et de Rééducation Neuropsychologique (CASRN)**

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
CASRN	69 000 428 8	479 736€

Article 2 : Pour l'exercice 2015, compte tenu :

1. De l'affectation des résultats 2014 soit **un excédent de 68 274.46€** réparti comme suit:

Etablissement	FINESS	Résultat 2014 (excédent = « + » déficit =« -»)
CRP site gerland principal	69 078 097 8	+44 851.98€

Préorientation	69 001 687 8	+4 141.93 €
UEROS	69 002 915 2	+5 333.44 €
SAMSAH	69 002 337 9	+ 1400.63 €
CASRN	69 000 428 8	+12 546.48€

Le résultat excédentaire 2014 à hauteur de 68 274.46 € est affecté en réserve de compensation des déficits ultérieurs.

La reprise de résultat 2014 au budget 2015 s'élève à : 0 €

2. **De l'affectation des résultats 2013 du CRP Laënnec qui s'impute pour 74 652€** sur le budget global 2015 du CRP L'ADAPT compte tenu du transfert d'agrément du CRP LAENNEC au profit du CRP L'ADAPT en date du 01/09/2013 et de l'entité unique que représente dorénavant ce dernier.
3. De l'application du **taux d'évolution de 0.56%** sur la classe 6 nette reductible (5 738 023 €) correspondant à un montant supplémentaire de **32 133 €**

La dotation globalisée commune 2015 à charge de l'assurance maladie est arrêtée à 5 844 808€.

Article 3 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
CRP SITE GERLAND	69 078 097 8	3 993 654€	332 804.50€
Préorientation	69 001 687 8	314 369€	26 197.42€
UEROS	69 002 915 2	429 843€	35 820.25€
SAMSAH	69 002 337 9	624 520€	52 043.33€
CASRN	69 000 428 8	482 422€	40 201.83€

Article 4 : Pour les établissements pour adultes le montant de la dotation globalisée commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 18 € par arrêté ministériel du 23 décembre 2009. L'association gestionnaire facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- CRP :

- en internat à 159.44 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 13 861 journées,
- en semi-internat : à 106.28 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 16 782 journées.

- PréOrientation :

- . en semi-internat à 171.60 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1832 journées.

- UEROS :

- en internat à 244.10€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1219 journées,
- en semi-internat : à 162.72€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 813 journées,

- **SAMSAH :**

- en semi-internat : à 72.04€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 669 journées,

- **CASRN :**

- en semi-internat : à 99.82€, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4833 journées,

Article 6 : En 2016, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2016, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée de référence reconductible 2015, soit **5 770 156 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2016, le 1/12ème de la dotation reconductible de chaque établissement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cours administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. En application de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, un timbre fiscal de 35 € doit y être adjoint.

Article 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 10 : Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2015

Pour la directrice générale et par délégation,
L'inspectrice principale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / 2015 / N° 2015-2720
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT HORS LES MURS à LYON (69 007)
géré par l'association L'ADAPT

N° FINESS : 69 000 989 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finance de l'Etat n° 2014-1654 du 29/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2015 publié au Journal Officiel du 17/06/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/05/15 publié au Journal Officiel du 28/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015;

Vu la décision n° 2014-1631 du 10 juillet 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 5 mai 2015 autorisant l'extension de 10 places de l'ESAT HORS MURS portant la capacité de 47 à 57 places;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 30 septembre 2009 conclu entre L'ADAPT du Rhône et les services de l'Etat, et ses avenants annuels;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Hors les Murs (n°FINESS : 69 000 989 9), géré par l'association L'ADAPT, est fixée à 661 758€.

Capacité financée : 57 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **55 146.50 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire (hors extension année pleine) est fixée à **661 758 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **55 146.50 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 07 septembre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / N° 2015-3055
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT Henri Castilla » à LYON 9^{ème}
géré par l'association ARIMC

N° FINESS : 69 078 316 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2014-2936 du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Etang-Carret / Henri Castilla » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 par l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2015, adressée le 22 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, et réceptionnée le 23 juillet 2015 ;

Considérant la décision en date du 6 août 2015 ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Henri Castilla , géré par l'association ARIMC, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 316 2

Classe 6 brute reconductible fin 2014	1 668 603 €
EAP suppression de 5 places au 01/12/2014	- 88 399 €
Suppression de 5 places au 01/01/2015	- 96 890 €
Convergence proposée par l'établissement	- 42 536 €
Recettes pérennes	- 45 282 €
Résultat affecté en réduction des charges	- 80 789 €
DGF 2015	1 314 707 €

Capacité financée totale : 80 places au 1^{er} décembre 2014
75 places au 1^{er} janvier 2015

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Etang-Carret / Henri Castilla », géré par l'association ARIMC, s'élève à **1 314 707 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **109 558,91 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 395 496 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **116 291,33 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 6 août 2015

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE



DECISION DHGA / ARS / N° 2015-3086

Fixant la dotation globale de financement pour 2015

de SOL'ACT - ESAT de L'AGIVR (ex ESAT Anne-Marie BEDIN)

à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400)

géré par l'association AGIVR Handicap Mental Beaujolais Val de Saône

N° FINESS : 69 078 638 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2014-2932 du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT « Anne-Marie BEDIN » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2015 par l'Agence régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

Considérant la décision en date du 6 août 2015 ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SOL'ACT – ESAT de L'AGIVR (ex ESAT Anne-Marie BEDIN), géré par l'association AGIVR, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 69 078 638 9

SOL'ACT ESAT de L'AGIVR	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Mesures nouvelles 2015	Crédits non reconductibles 2015	TOTAL 2015
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	402 912 €	0 €	0 €	402 912 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 760 026 €	17 453 €	0 €	1 777 479 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 809 €	0 €	0 €	274 809 €
	Reprise de déficit				0 €
	Total des dépenses	2 437 747 €	17 453 €	0 €	2 455 200 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification				2 404 700 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	500 €		50 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables				0 €
	Excédent affecté aux mesures d'exploitation				0 €
	Reprise d'excédent				0 €
	Total des recettes				2 455 200 €
Classe 6 nette					2 404 700 €

Capacité financée totale : 200 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de SOL'ACT – ESAT de L'AGIVR (ex ESAT Anne-Marie BEDIN), géré par l'association AGIVR, s'élève à **2 404 700 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **200 391,66 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 : Pour l'année budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **2 404 700 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **200 391,66 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 6 août 2015

Pour la directrice générale
et par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Marie-Hélène LECENNE



DECISION DHGA / ARS / N° 2015 - 3318
Fixant la dotation globale de financement pour 2015
de l'ESAT Myriade à VAULX EN VELIN (69 120)
géré par la FONDATION OVE

N° FINESS : 69 003 132 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-1819 du 25 juin 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 23 novembre 2011 entre le directeur général de l'agence régionale de santé du Rhône et la Fondation OVE pour la période 2012 à 2016;

Vu la décision n° 2014-3562 du 14 octobre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT Myriade;

Considérant le dialogue de gestion régional des 17 et 24 juin 2015;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Myriade (n°FINESS : 69 003 132 3), géré par la Fondation OVE, est fixée à **643 112 €**.

Capacité financée : 58 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **53 592,67 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **643 112 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 592,67 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 02 septembre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



ARS DE RHONE-ALPES

Direction Handicap et Grand Age
Pôle Animation Territoriale Rhône Handicap

DECISION ARS / N° 2015 – 3337

Fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2015.

N°FINESS : 69 000 156 5

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la décision n° 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Vu la décision n° 2014-4284 du 27 novembre 2014 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ALGED pour l'exercice 2014 ;

VU le document présentant la répartition de la DGC 2015 par structure, transmis par l'association ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'ALGED (N° FINESS : 69 000 156 5) dont le siège social est situé 14 montée des Forts – 69 300 CALUIRE ET CUIRE et dont la caisse pivot est la CPAM du Rhône, a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à la somme de **4 594 236 €**.

Article 2 : La dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC de référence fin 2014 (classe 6 nette)
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 680 489 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 027 790 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	515 527 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	417 558 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	460 581 €
FAM La Providence	69 003 059 8	492 291 €
TOTAL		4 594 236 €

Article 3 : Pour l'exercice 2015, compte tenu :

1/ du résultat excédentaire 2014 qui s'élève à 188 408,74 €, affecté en réserve de compensation des déficits, conformément à l'avenant n° 8 et qui n'influe pas sur la détermination de la DGC 2015 ;

2/ du taux d'évolution de 0,56 % correspondant à une enveloppe de 25 728 €, appliqué sur la classe 6 nette reconductible de référence de départ ;

3/ de l'ouverture au 1^{er} mai 2015 du SAMSAH Polyvalent et pour lequel un financement est accordé à hauteur de 294 000 € ;

La dotation globalisée commune à la charge de l'assurance maladie au titre de l'exercice 2015 est arrêtée à 4 913 964€.

Cette dotation est à verser à l'ALGED – N° FINESS : 69 000 156 5

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **409 497 €**.

Article 4 : Compte-tenu de la répartition opérée entre les structures, la dotation globalisée commune 2015 (DGC) est répartie entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2015
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 671 677 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 043 266 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	516 876 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	419 971 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	466 116 €
FAM La Providence	69 003 059 8	502 058 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	294 000 €
TOTAL		4 913 964 €

Article 5 : La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune 2015 (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2015	1/12
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 671 677 €	139 306,42 €
IME Le Grappillon	69 078 270 1	1 043 266 €	86 938,83 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	516 876 €	43 073 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	419 971 €	34 997,58 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	466 116 €	38 843 €
FAM La Providence	69 003 059 8	502 058 €	41 838,17 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	294 000 €	24 500,00 €
TOTAL		4 913 964 €	409 497 €

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à partir du 1^{er} janvier 2015 à :

IME :

-en semi-internat : 118,43 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 22 924 journées.

SESSAD :

92,53 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 586 journées.

FAM :

-Forfait journalier de soins : 69,10 €, compte-tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 20 088 journées.

SAMSAH :

65,22 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 508 journées.

Article 7 : En 2016, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2016, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation commune de référence reconductible fin 2015 d'un montant de **4 913 964 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2016, le 1/12^{ème} de la dotation reconductible pour l'ensemble des établissements applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élève à **409 497 €** (4 913 964 € / 12).

Elle est répartie comme suit :

Etablissements	N° FINESS	DGC 2016	1/12
IME de Fourvière	69 078 762 7	1 671 677 €	139 306,42 €
IME Le GRAPPILLON	69 078 270 1	1 043 266 €	86 938,83 €
SESSAD de Fourvière	69 000 437 9	516 876 €	43 073 €
FAM du Val d'Ozon	69 001 753 8	419 971 €	34 997,58 €
FAM Jean-Pierre Delahaye	69 003 599 3	466 116 €	38 843 €
FAM La Providence	69 003 059 8	502 058 €	41 838,17 €
SAMSAH Polyvalent	69 004 088 6	294 000 €	24 500,00 €
TOTAL		4 913 964 €	409 497 €

Article 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 9 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 11 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / N° 2015 - 3338

Fixant la dotation globale de financement pour 2015

de l'ESAT Didier BARON à CHAPONOST (69 630)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

N° FINESS : 69 080 019 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2014-4285 du 27 novembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT Didier BARON ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Didier BARON (n°FINESS : 69 080 019 8), géré par l'ALGED, est fixée à **1 846 037 €**.

Capacité financée : 155 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **153 836,41 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 846 037 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **153 836,41 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2015

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / N° 2015 - 3339

Fixant la dotation globale de financement pour 2015

de l'ESAT Robert LAFON à VILLEURBANNE (69 100)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

N° FINESS : 69 079 134 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2014-4286 du 27 novembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT Robert LAFON ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Robert LAFON (n°FINESS : 69 079 134 8), géré par l'ALGED, est fixée à **1 659 424 €**.

Capacité financée : 140 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **138 285,33 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 659 424 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **138 285,33 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / N° 2015 - 3340

Fixant la dotation globale de financement pour 2015

de l'ESAT LA ROUE à RILLIEUX-LA-PAPE (69 140)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

N° FINESS : 69 078 793 2

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2014-4288 du 27 novembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT LA ROUE ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT LA ROUE (n°FINESS : 69 078 793 2), géré par l'ALGED, est fixée à **1 708 658 €**.

Capacité financée : 150 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **142 388,16 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 708 658 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **142 388,16 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION DHGA / ARS / N° 2015 - 3341

Fixant la dotation globale de financement pour 2015

de l'ESAT Hélène RIVET à LYON (69 009)

géré par l'ALGED (siège social : 14, montée des forts à Caluire et Cuire – 69 300)

N° FINESS : 69 079 131 4

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu l'instruction DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision n° 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 30 septembre 2008 entre la direction des affaires sanitaires et sociales du département du Rhône et l'ALGED pour la période 2008-2013, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016 et ses avenants annuels ;

Vu la décision n° 2014-4287 du 27 novembre 2014 fixant la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT Hélène RIVET ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes :

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Hélène RIVET (n°FINESS : 69 079 131 4), géré par l'ALGED, est fixée à **1 667 092 €**.

Capacité financée : 154 places

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **138 924,33 €**. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement provisoire est fixée à **1 667 092 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **138 924,33 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cour administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire et à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX



ARS DE RHONE-ALPES

**Direction Handicap et Grand Age
Pôle Animation Territoriale Rhône Handicap**

DECISION ARS N° 2015 - 4170

**fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2015 de la Dotation Globalisée Commune (DGC) prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens de l'OLPPR
N° FINESS : 69 079 694 1**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU la décision 2015-4074 du 24 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Siège

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019,

VU la proposition de répartition de la DGC 2015 par structures, transmise par l'association OLPPR ;

SUR proposition de la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2015, la **dotation globalisée commune (DGC) de référence de départ** des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés dans le Rhône par l'OLPPR (N° FINESS : 69 079 694 1) dont le siège social est situé au 13 rue Challemel Lacour - 69007 Lyon et dont la caisse pivot est la CPAM du Rhône, a été fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **7 710 469 €**.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune de référence de départ a été répartie par l'association entre les établissements et services, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation
ITEP		
Centre Maria Dubost	69 078 106 7	3 315 146 €
ITEP la Cristallerie	69 078 112 5	3 350 454 €
Sous-total ITEP		
SESSAD		
SESSAD de Gerland	69 000 490 8	550 368 €
SESSAD de la Duchère	69 003 412 9	494 501 €
Sous-total SESSAD		
TOTAL		7 710 469 €

Article 3 :

Pour l'exercice 2015, compte tenu :

1. du résultat excédentaire 2014 de **41 728 €**, dont l'affectation en réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10687), n'influe pas sur le montant de la DGC 2015,
2. de **15 000 €** de crédits non reconductibles obtenus dans le cadre de l'enveloppe nationale dédiée aux gratifications de stagiaires et attribués à :

Etablissements	FINESS	Crédits non reconductibles
Centre Maria Dubost	69 078 106 7	6 600 €
ITEP la Cristallerie	69 078 112 5	7 200 €
SESSAD de Gerland	69 000 490 8	0 €
SESSAD de la Duchère	69 003 412 9	1 200 €
TOTAL		15 000 €

3. du taux d'évolution de + 0.56 % appliqué sur la classe 6 nette reductible,

La dotation globalisée commune, à la charge de l'assurance maladie, au titre de l'exercice 2015, est arrêtée à 7 768 649 €.

Cette dotation est à verser à l'OLPPR – N° FINESS 69 079 694 1.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune est arrêtée à **647 387,41 €**

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune (DGC) est fixée, pour chaque établissement de la façon suivante :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
ITEP			
Centre Maria Dubost	69 078 106 7	3 340 312 €	278 359.33 €
ITEP la Cristallerie	69 078 112 5	3 376 417 €	281 368.08 €
Sous-total ITEP		6 716 729 €	559 727.41 €
SESSAD			
SESSAD de Gerland	69 000 490 8	553 450 €	46 120.83 €
SESSAD de la Duchère	69 003 412 9	498 470 €	41 539.17 €
Sous-total SESSAD		1 051 920 €	87 660.00 €
TOTAL GENERAL		7 768 649 €	687 387.41 €

Article 5 :

Le résultat excédentaire 2013 de 87 673 €, dont l'affectation avait été différée, a été affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 6 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2015 à :

ITEP :

- en internat : à 235,42 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 598 journées.
- en semi-internat : à 176,57 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 33 239 journées,

SESSAD :

- en externat : 183 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 5 824 actes.

Article 7 :

En 2016, sans préjudice de la campagne budgétaire pour 2016, la dotation globalisée commune provisoire aura pour base la dotation globalisée commune de référence reductible fin 2015, soit **7 753 649 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2016, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 s'élève à 646 137,41 €.

Elle est répartie comme suit :

Etablissements	FINESS	Dotation	1/12
ITEP			
Centre Maria Dubost	690 781 067	3 333 712 €	277 809.33 €
ITEP la Cristallerie	690 781 125	3 369 217 €	280 768.08 €
Sous-total ITEP		6 702 929 €	558 577.41 €
SESSAD			
SESSAD de Gerland	690 004 908	553 450 €	46 120.83 €
SESSAD de la Duchère	690 034 129	497 270 €	41 439.17 €
Sous-total SESSAD		1 050 720 €	87 560.00 €
TOTAL GENERAL		7 753 649 €	646 137.41 €

Article 8 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

Article 9 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – cours administrative d'appel sis 184 rue Duguesclin – 69003 LYON, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 , a présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes..

Article 11 :

Madame la directrice du handicap et du grand âge, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 08 octobre 2015

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Rhône-Alpes et par délégation,
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

Frédérique CHAVAGNEUX

**Arrêté n°2015 - 3376
en date du 8 octobre 2015
Autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur
de la Clinique Herbert (Groupe Générale de Santé)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande du 21 mai 2015 de Madame Raphaëlle REMOLEUR, Directrice Générale de la Clinique HERBERT (groupe Générale de Santé) sise 19 chemin de St Pôl à AIX-LES-BAINS (73100) afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de stérilisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement, dossier déclaré complet par la délégation de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 12 juin 2015 ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-1951 en date du 19 août 2010 portant autorisation de modification de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique HERBERT ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 16 septembre 2015 (réceptionné le 29 septembre 2015) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant les réponses satisfaisantes apportées aux écarts notifiées dans le rapport du pharmacien inspecteur, et en particulier les conclusions des rapports de qualification fonctionnelle des salles propres et des environnements maîtrisés en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que ces travaux, qui ont fait suite à une inspection réalisée par des inspecteurs de la direction de la santé publique de l'ARS le 9 avril 2015, ont pour objectif d'en améliorer le fonctionnement ;

Considérant les remarques relevées par le pharmacien instructeur du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en charge du dossier, mentionnées dans l'avis rendu le 16 septembre 2015 (réceptionné le 29 septembre 2015), et les réponses ou engagements pris par la direction de la Clinique en ce qui les concerne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la Directrice Générale de la Clinique HERBERT (Groupe Générale de Santé) en vue de modifier les locaux de stérilisation de la Pharmacie à Usage Intérieur sur le site 19 chemin de St Pôl à AIX-LES-BAINS (73000).

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur dessert uniquement le site géographique sis 19 chemin de St Pôl à AIX-LES-BAINS (73000).

Article 3 : La Pharmacie à Usage Intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- ✓ Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
 - La division des produits officinaux.
- ✓ Activités mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 4 : Les locaux affectés à la pharmacie à usage intérieur sont répartis au niveau -1 de la Clinique Herbert pour les activités de base définies à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique. La PUI exerce en outre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans des locaux affectés au Niveau 0.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La Directrice de l'Efficiencia de l'offre de soins et le Délégué départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins

Céline VIGNE



Arrêté n° 2015-3576
En date du 16 septembre 2015

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites dans l'Isère**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS N° 2011-877 en date du 21 mars 2011 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL EPSILAB, dont le siège social est fixé au 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-412 en date du 8 février 2012 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BYOTOPE, dont le siège social est fixé au 2 route de Brézins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 4 juin 2015 entre la société EPSILAB, société absorbante, et la société BYOTOPE, société absorbée ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale de la société EPSILAB du 31 juillet 2015 prenant acte de la fusion absorption par la société BYOTOPE ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale de la société BYOTOPE du 31 juillet 2015 portant dissolution de la société ;

Vu les statuts de la SELARL BIOPTIMA, nouvelle dénomination de la société EPSILAB ;

Vu le règlement intérieur de la SELARL BIOPTIMA ;

arrête

Article 1er : LA SELARL « BIOPTIMA » dont le siège social est fixé au 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN, numéro FINESS EJ 38 001 737 6 exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 7 sites suivants :

1. **225 route de Lyon, 38140 APPRIEU
N° FINESS ET 38 001 723 6**
2. **210 avenue Général Guillemaz, 38630 LES AVENIERES
N° FINESS ET 38 001 741 8**
3. **7 rue Salomon, 38260 LA COTE SAINT ANDRE
N° FINESS ET 38 001 722 8**
4. **2 route de Brezins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS
N° FINESS ET 38 001 721 0**
5. **20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET 38 001 738 4**
6. **20 avenue Alsace Lorraine, 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET 38 001 739 2**
7. **60 impasse de la Levaz Basse, 38510 VEZERONCE CURTIN
N° FINESS ET 38 001 740 0**

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Franck BUGNAZET, pharmacien biologiste
Mme Delphine CHAZE, pharmacien biologiste
M. Frédéric DENIEU, médecin biologiste
M. Pascal JACQUIER, pharmacien biologiste
Mme Odile MASSON, pharmacien biologiste
Mme Anne POPHILLAT, pharmacien biologiste
M. Loïc TALON, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés n° 2011-877 en date du 21 mars 2011 et n° 2015-412 en date du 8 février 2012 sont abrogés.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} août 2015.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
La directrice de l'efficience et de l'offre de soins

SIGNE

Cécile VIGNE

Arrêté n° 2015-4020
En date du 18 septembre 2015

Portant autorisation de commerce électronique de médicaments

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5121-1, L.5125-33, L.5125-36 et R. 5125-70 à 74,

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification des médicaments,

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur Internet,

Vu les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance en référé du Conseil d'Etat n° 365459 du 14 février 2013,

Vu la demande réceptionnée le 15 janvier 2015 et déclarée complète le 2 février 2015 de Mmes Isabelle BURLET et Marielle MONATON, titulaires de la pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET sollicitant l'autorisation de commerce électronique de médicaments,

Vu les pièces justificatives à l'appui,

Arrête

Article 1^{er} : Mmes Isabelle BURLET et Marielle MONATON, titulaires de la pharmacie située 64 rue de la fauconnière à 38170 SEYSSINET-PARISSET, inscrites au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens sous les numéros 113624 et 94507 et titulaires de la licence n° 38#00666 du 12 juin 1989 sont autorisées à exercer le commerce électronique de médicaments.

Noms et prénoms des titulaires :

Isabelle BURLET

Marielle MONATON

Site utilisé :

www.seyssinet-pariset-monaton-burlet.pharmacie-giphar.fr

Article 2 : Le site utilisé doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site Internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la déléguée départementale de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère

Par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-4072
En date du 28 septembre 2015

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites dans l'Isère**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2015-2434 en date du 7 juillet 2015 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE du 30 juillet 2015 prenant acte de la fermeture du site situé 4 place Docteur Girard 38000 GRENOBLE en date du 27 juin, de la fermeture du site situé rue de la Gare 38120 SAINT EGREVE en date du 20 juillet 2015 et du transfert du site situé 13 avenue Colonel Manhès à 38130 ECHIROLLES au 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES en date du 24 août 2015 ;

Vu les statuts de la société "ORIADE NOVIALE" en date du 30 juillet 2015 ;

Considérant que l'ouverture au public d'un nouveau site destiné au pré et post analytique au 89 cours Jean Jaurès à 38130 ECHIROLLES s'effectue concomitamment à la fermeture au public du site 13 avenue Colonel Manhès à 38130 ECHIROLLES ;

arrête

Article 1er : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 35 sites suivants :

1. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 679 0
2. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 680 8
3. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
4. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
5. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
- 6. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6**
7. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
8. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
9. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 668 3
10. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
11. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
12. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
13. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
14. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
15. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
N° FINESS ET 38 001 853 1
16. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
N° FINESS ET 38 001 682 4

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

17. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
18. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
N° FINESS ET 38 001 720 2
19. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
20. place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY,
N° FINESS ET 38 001 683 2
21. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
22. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
23. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
N° FINESS ET 38 001 718 6
24. 46, cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
25. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
26. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
27. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
N° FINESS ET 38 001 692 3.
28. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
29. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
30. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
N° FINESS ET 38 001 850 7
31. 5, cours de la Libération 38470 VINAY,
N° FINESS ET 38 001 851 5
32. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760,
33. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 716 0
34. 8, boulevard de la République 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 717 8
35. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
N° FINESS ET 38 001 719 4

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Jean-Marie ALBERT, pharmacien biologiste
Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste,
M. Marc BIRON, médecin biologiste,
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Dominique CAILLAT, pharmacien biologiste
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Patrice COUDOUX, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste,
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste,
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste,
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste,
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste,
Mme Christiane DUFOREAU, pharmacien biologiste,
M. Louis DUFFOURNET, pharmacien biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste,
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste,
M. Guy FORESTIER, pharmacien biologiste,
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste,
Mme Nadine GALLIER-BRUMELLOT, pharmacien biologiste,
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste,
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste,
Mme Sylvie GUILLAUMONT, pharmacien biologiste,
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste,
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste,
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
M. Alain PERARD, médecin biologiste,
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste,
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste,
M. Thierry PINEL, pharmacien biologiste,
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste,
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste,
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste,
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste,
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Siège

241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 3 : L'arrêté N° 2015-2434 en date du 7 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté prendra effet au 24 août 2015.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-4119
En date du 3 octobre 2015

**Portant autorisation de dispensation à domicile de
l'oxygène à usage médical par la société S2A OXYGENE**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2013-830 du 3 mai 2013, portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical par la société S2A OXYGENE sur le site situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400 ;

Vu la demande du 27 mai 2015, réceptionnée complète le 17 juin 2015, formulée par la société S2A OXYGENE, souhaitant étendre son aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical aux départements du Gard (30) et du Vaucluse (84) d'une part, et souhaitant effectuer la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile pour le compte de la SAS HOMEPERF, 1330 rue Guillibert de la Lauzière, 13856 AIX EN PROVENCE Cedex 3, pour les départements de la Drôme (26) et de l'Ardèche (07) d'autre part ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 31 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Arrête

Article 1 : La société **S2A OXYGENE**, dont le siège social est situé **5 ZAC les Grands Chênes à AUZEVILLE TOLOSANE 31320**, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement, situé 7 rue Olympe de Gouge à SAINT MARTIN D'HERES 38400, dans l'aire géographique comprenant les départements suivants :

- Ain (01) ;
- Hautes-Alpes (05) ;
- Ardèche (07) ;
- la Drôme (26) ;
- Gard (30) ;
- Isère (38) ;
- Loire (42) ;
- Rhône (69) ;
- Saône-et-Loire (71) ;
- Savoie (73) ;
- Haute-Savoie (74) ;
- Vaucluse (84).

Article 2 : Le temps de travail du pharmacien doit être adapté à l'activité et conforme aux exigences de la réglementation afférente.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : L'arrêté n° 2013-830 du 3 mai 2013 est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 7 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-4407
En date du 16 octobre 2015

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire
de biologie médicale multi-sites dans l'Isère**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance N° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret N° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARS N° 2011-877 en date du 21 mars 2011 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL EPSILAB, dont le siège social est fixé au 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-412 en date du 8 février 2012 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL BYOTOPE, dont le siège social est fixé au 2 route de Brézins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 4 juin 2015 entre la société EPSILAB, société absorbante, et la société BYOTOPE, société absorbée ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale de la société EPSILAB du 31 juillet 2015 prenant acte de la fusion absorption par la société BYOTOPE ;

Vu le Procès Verbal d'assemblée générale de la société BYOTOPE du 31 juillet 2015 portant dissolution de la société ;

Vu les statuts de la SELARL BIOPTIMA, nouvelle dénomination de la société EPSILAB ;

Vu le règlement intérieur de la SELARL BIOPTIMA ;

Considérant les erreurs matérielles contenues dans l'arrêté du 16 septembre 2015 et concernant une adresse, une profession et l'orthographe d'un nom. ;

arrête

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-3576 du 16 septembre 2015.

Article 2 : LA SELARL « BIOOPTIMA » dont le siège social est fixé au 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN, numéro FINESS EJ 38 001 737 6 exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 7 sites suivants :

1. 225 route de Lyon, 38140 APPRIEU
N° FINESS ET 38 001 723 6
2. 210 avenue Général Guillemaz, 38630 LES AVENIERES
N° FINESS ET 38 001 741 8
3. 7 rue Salomon, 38260 LA COTE SAINT ANDRE
N° FINESS ET 38 001 722 8
4. 2 route de Brezins, 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS
N° FINESS ET 38 001 721 0
5. 20 rue Jean Ferrand, 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET 38 001 738 4
6. 20 avenue Alsace Lorraine, 38110 LA TOUR DU PIN
N° FINESS ET 38 001 739 2
7. **68 impasse de la Levaz Basse, 38510 VEZERONCE CURTIN**
N° FINESS ET 38 001 740 0

Article 3 : Les biologistes coresponsables sont :

M. Franck BUGNAZET, pharmacien biologiste

Mme Delphine CHAZE, pharmacien biologiste

M. Frédéric DENIAU, médecin biologiste

M. Pascal JACQUIER, **médecin biologiste**

Mme Odile MASSON, pharmacien biologiste

Mme Anne POPHILLAT, pharmacien biologiste

M. Loïc TALON, pharmacien biologiste

Article 4 : Les arrêtés n° 2011-877 en date du 21 mars 2011 et n° 2015-412 en date du 8 février 2012 sont abrogés.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet au 1^{er} août 2015.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
Le directeur général adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-4568
En date du 27 octobre 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971 accordant la licence numéro 441 pour la pharmacie d'officine située CESSIEU ;

Vu la demande présentée par M. Pierre VALLIN en date du 17 juin 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 3 place du plâtre 38110 CESSIEU à l'adresse suivante : 46 route de Lyon 38110 CESSIEU, demande enregistrée le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 26 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 17 août 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de CESSIEU ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Pierre VALLIN sous le n° **38#000887** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

46 route de Lyon
38110 CESSIEU

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1971 accordant la licence numéro 441 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
Le délégué adjoint,

signé

Jean-François JACQUEMET



Arrêté n° 2015-4596
En date du 27 octobre 2015

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1964 accordant la licence numéro 350 pour la pharmacie d'officine située ST MARTIN D'HERES, avenue Ambroise Croizat ;

Vu la demande présentée par Mme Sylvaine CONTAT en date du 26 mai 2015, en vue d'obtenir le transfert de son officine de pharmacie sise 3 avenue Ambroise Croizat 3400 ST MARTIN D'HERES à l'adresse suivante : 74 avenue Ambroise Croizat 38400 ST MARTIN D'HERES, demande enregistrée le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 5 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 3 août 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 11 septembre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de ST MARTIN D'HERES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Sylvaine CONTAT sous le n° **38#000888** pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

74 avenue Ambroise Croizat
38400 ST MARTIN D'HERES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1964 accordant la licence numéro 350 sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/La Directrice générale,
Le délégué adjoint,

signé

Jean-François JACQUEMET

Arrêté n° 2015-4706
En date du 9 novembre 2015

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mme Martine CONTAT, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE à l'adresse suivante : place de la cave, 38660 LA TERRASSE, demande enregistrée le 15 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 16 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » sollicité le 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions d'installation telles que prévues aux articles R.5129-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la population dont il doit être tenu compte pour autoriser l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LA TERRASSE telle qu'elle est issue du dernier recensement général ou recensement complémentaire officiel est inférieure à 2500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande de transfert d'officine prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique présentée par Mme Martine CONTAT, pharmacienne, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine sise 1 place Lally Tollendhal, 26100 ROMANS SUR ISERE dans un local sis Place de la cave, 38660 LA TERRASSE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Mme la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : La Directrice générale et la Déléguée départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

P/la directrice générale
La déléguée départementale

signé

Valérie GENOUD